Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n °2013171-0002

signé par Jean- Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir
le 20 Juin 2013

28 - Direction départementale des territoires - DDT
Services de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité
Bureau de l'agro- biodiversité

Arrêté portant réglementation de l'usage des armes à feux dans le département d'Eure- et-Loir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant réglementation de l'usage des armes à feux dans le département d'Eure-et-Loir

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1958 réglementant le tir et les pièces d'artifice dans le département d'Eure-et-Loir,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 3 février 1983 réglementant l'usage des armes à feu, les tirs et pièces d'artifice dans le département d'Eure-et-Loir,

CONSIDERANT que dans le but d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage et le tir avec les armes à feu sur tout le territoire des communes du département d'Eure-et-Loir ,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est interdit de se poster en action de chasse avec une arme sur l'emprise du domaine public des routes et chemins publics. Cette interdiction concerne aussi les actions de destruction à tir d'espèces classées nuisibles. Toute personne pratiquant la chasse ou la destruction d'espèces classées nuisibles devra avoir son arme déchargée dès lors qu'elle se trouve sur les emprises des routes et chemins publics.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou aérodromes. En ce qui concerne les voies ferrées, les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ou aérodromes, cette interdiction ne s'applique pas aux gestionnaires de ces lieux et à leurs mandataires dûment autorisés.

ARTICLE 3 :

Il est interdit de tirer sur ou au-dessus des routes, chemins publics et voies ferrées. Il est également interdit de tirer sur les lignes de transport électrique, téléphonique ou leurs supports.

ARTICLE 4 :

Il est interdit de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières, ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aérodromes. Pour les habitations, cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires, fermiers ou locataires, qui conservent le droit, sous leur entière responsabilité, de repousser les animaux malfaisants ou nuisibles qui causent des dégâts à leurs basse-cours, jardins ou vergers, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté ne s'applique pas aux agents de la force publique assermentés agissant dans le cadre de missions liées à la sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les infractions de la 1ère classe, en application des dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Les arrêtés du 13 août 1958 et du 3 février 1983 sus-visés sont abrogés.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, les Sous-Préfets de Châteaudun, Dreux et Nogent-le-Rotrou, les maires des communes du département, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Territoires, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le 20 JUIN 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours :
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.